

**N° 2025-17**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département de la Haute-Garonne
Canton de Portet-sur-Garonne
Commune de Lagardelle-sur-Lèze (31870)

Extrait du registre des Délibérations du conseil municipal
Séance du 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 14 avril, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Lagardelle-sur-Lèze, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Floréal MUNOZ, Maire.

Date de la convocation : Le 9 avril 2025

Nombre de Conseillers : 23 – En exercice : 23 – Présents : 18 – Votants : 20

Présents : M. MUNOZ Floréal, M. EXPERT Bernard, Mme JOACHIM Hélène, M. DEJEAN Serge, Mme PAULIGNAN Myriam, M. GIRAUD Jean-Claude, Mme SINIGAGLIA Françoise, M. SERRES Alain, Mme BOY Giselle, Mme JOUEN Claudie, M. HENOT Pierre, M. PINEAU Hervé, M. DARCHE Yoann, Mme ESTER Eva, M. COSTES André, Mme WIECZORECK Jacotte, M. PASCUAL Vincent, M. DUBOS Laurent.

Procurations : Mme HEBRARD Céline à M. DUBOS, Mme SOUM Sylvie à Mme JOACHIM.

Absents : Mme PUECH Florence, M. MURATORIO Grégory, Mme SALA Christelle (excusée)

M. EXPERT a été désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : Taux des taxes locales 2025

Délibération n° 2025-02-05

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3 ;

VU le Code général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU les lois de finances annuelles ;

VU l'état n°1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition prévisionnelles des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune, pour l'exercice 2025 ;

VU l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), qui prévoit la nécessaire transmission des décisions relatives aux taux et produits de fiscalité aux services préfectoraux, via l'état de notification 1259 COM, avant le 15 avril 2025 ;

VU les dispositions de l'article 1636 B sexies du CGI, selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Monsieur le Maire précise que, depuis la dernière réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, les produits des taxes directes locales relèvent désormais :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- De la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), plus aucun contribuable ne payant la taxe d'habitation sur les résidences principales.
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année, à compter de 2021, du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sachant que la sur ou sous-compensation est neutralisée, chaque année, par l'application d'un coefficient correcteur au produit la TFPB. Pour Lagardelle-sur-Lèze il s'agit d'une sous-compensation, aussi le coefficient correcteur, en 2025, générera un montant supplémentaire de produits s'élevant à **267.655 €**.

Depuis 2023, le taux de la THRS (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être modulé et voté par les collectivités locales, comme le prévoit l'article 1636 B du CGI.

Il expose les conditions selon lesquelles peut être modulé ce taux, sa modulation devant respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales, avec 3 cas de figure possibles :

1. Le taux varie dans la même proportion que les autres taxes ;
2. Le taux varie librement à la hausse. Dans ce cas, il ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
3. Le taux THRS varie librement à la baisse. Dans ce cas de figure, il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de la TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières si, celle-ci, est plus importante

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de taxes foncières et de la THRS, au même niveau que l'année passée. Il précise que la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), pour une vacance supérieure à 2 ans, n'est pas en vigueur sur la commune et n'est pas proposée pour l'instant, au regard du faible nombre de logements vacants constatés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

Pour : 20 voix - M. MUNOZ, M. EXPERT, Mme JOACHIM, M. DEJEAN, Mme PAULIGNAN, M. GIRAUD, Mme SINIGAGLIA, Mme BOY, Mme JOUEN, M. SERRES, M. HENOT, M. PINEAU, M. DARCHE, Mme ESTER, M. COSTES, Mme WIECZORECK, M. PASCUAL, M. DUBOS, Mme HEBRARD (P), Mme SOUM (P).

Contre : 0 voix **Abstention : 0 voix**

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

NATURE DU TAUX	TAUX ANNEE N-1 en %	TAUX ANNEE EN COURS en %	BASES PREVISIONNELLES	PRODUIT
Foncier Bâti TFPB	40,84	40,84	2.962.000 €	1.209.681 €
Foncier Non Bâti TFPNB	143,35	143,35	52.500 €	75.259 €
Taxe Habitation (THRS)	18,94	18,94	65.500 €	12.406 €
TOTAL PREVISIONNEL				1.297.346 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

